
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Image Capturing Enforcement Regulation

Regulation 220/2002
Registered December 16, 2002

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Image capturing enforcement systems
3	Approved systems
4	Description of approved systems in documents
5	Authorized municipalities and police services
6	Prescribed information re red light offences
7	Prescribed information re speeding offences
8	Optional photo radar information
9	Conditions of use of systems
10	Evidence of testing
11	Construction zones
12	Playground zones
13	School zones
14	Coming into force

Schedules

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Highway Traffic Act*; (« *Code* »)

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les systèmes de saisie d'images

Règlement 220/2002
Date d'enregistrement : le 16 décembre 2002

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Systèmes de saisie d'images
3	Systèmes approuvés
4	Description des systèmes approuvés dans des documents
5	Municipalités et services de police autorisés
6	Renseignements prescrits — omission d'arrêter à un feu rouge
7	Renseignements prescrits — excès de vitesse
8	Renseignements facultatifs
9	Conditions d'utilisation des systèmes
10	Preuve de vérification
11	Zones de construction
12	Zones de terrain de jeux
13	Zones scolaires
14	Entrée en vigueur

Annexes

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Code** » Le *Code de la route*. ("Act")

"approved traffic control device" means a traffic control device that is approved in the *Traffic Control Devices Order*, Manitoba Regulation 264/88, or in the *Traffic Control Device Order*, Manitoba Regulation 300/89. (« dispositif de signalisation approuvé »)

Image capturing enforcement systems

2 The following types of image capturing enforcement systems are prescribed:

- (a) intersection safety camera systems;
- (b) vehicle-mounted photo radar systems;
- (c) trailer-mounted photo radar systems.

Approved systems

3(1) The following intersection safety camera systems are approved:

- (a) Gatsometer Type RLC 36, made by Gatsometer BV;
- (b) Gatsometer GTC-F, made by Gatsometer BV.

3(2) The following vehicle-mounted photo radar system is approved:

- (a) Gatso Radar Type 24 with Gatso Camera Type AUS, made by Gatsometer BV.

3(3) The following trailer-mounted photo radar system is approved:

- (a) Gatso Radar Type 24 with Gatso Camera Type AUS, made by Gatsometer BV.

Description of approved systems in documents

4(1) If the description or name of a system approved under section 3 includes the word "model" or "type", the device may, for any purpose, be referred to with or without using that word, including when the system is referred to in a certificate under section 257.2 of the Act or another document, or in evidence in relation to an alleged contravention of subsection 88(7), 88(9) or 95(1) of the Act.

« **dispositif de signalisation approuvé** » Dispositif de signalisation approuvé par le *Traffic Control Devices Order*, R.M. 264/88, ou par le *Traffic Control Device Order*, R.M. 300/89. ("approved traffic control device")

Systèmes de saisie d'images

2 Les types suivants de systèmes de saisie d'images sont prescrits :

- a) les systèmes de caméras de sécurité installés aux intersections;
- b) les systèmes de radars photographiques installés dans ou sur des véhicules;
- c) les systèmes de radars photographiques installés dans ou sur des remorques.

Systèmes approuvés

3(1) Les systèmes suivants de caméras de sécurité installés aux intersections sont approuvés :

- a) le Gatsometer, modèle RLC 36, fabriqué par Gatsometer BV;
- b) le Gatsometer GTC-F, fabriqué par Gatsometer BV.

3(2) Le radar Gatso, modèle 24, muni de la caméra Gatso, modèle AUS, fabriqué par Gatsometer BV, est approuvé à titre de système de radar photographique installé dans ou sur un véhicule.

3(3) Le radar Gatso, modèle 24, muni de la caméra Gatso, modèle AUS, fabriqué par Gatsometer BV, est approuvé à titre de système de radar photographique installé dans ou sur une remorque.

Description des systèmes approuvés dans des documents

4(1) Si la description ou le nom d'un système approuvé en application de l'article 3 comprend le mot « modèle » ou « type », il peut être fait mention de l'appareil en question, avec ou sans ce mot, dans un document, notamment dans le certificat visé à l'article 257.2 du *Code*, ou dans des preuves concernant une infraction reprochée que vise le paragraphe 88(7), 88(9) ou 95(1) du *Code*.

4(2) When a system approved under section 3 is referred to for any purpose, including when the system is referred to in a certificate under section 257.2 of the Act or another document, or in evidence in relation to an alleged contravention of subsection 88(7), 88(9) or 95(1) of the Act,

(a) the sequence of individual words or other discreet elements of the description or name of the system may be transposed; and

(b) words and combinations of words, such as business names or product names, may be abbreviated.

4(3) When a system approved under section 3 is referred to for any purpose, including when the system is referred to in a certificate under section 257.2 of the Act or another document, or in evidence in relation to an alleged contravention of subsection 88(7), 88(9) or 95(1) of the Act, the description or name referred to may differ as to capitalization, punctuation, spacing and use of symbols, such as dashes, bullets and slash marks, in comparison with the description or name set out in section 3.

Authorized municipalities and police services

5(1) The following municipality is authorized to use image capturing enforcement systems: The City of Winnipeg.

5(2) The following police service is authorized to use image capturing enforcement systems: the Winnipeg Police Service acting on behalf of The City of Winnipeg.

Prescribed information re red light offences

6(1) For the purposes of section 257.2 of the Act, reproductions of a sequence of images obtained through the use of an intersection safety camera system relating to a contravention of subsection 88(7) or (9) of the Act (red light offences) must display or have appended to them the information set out in subsections (2) and (3).

4(2) S'il est fait mention d'un système approuvé en application de l'article 3 dans un document, notamment dans le certificat visé à l'article 257.2 du *Code*, ou dans des preuves concernant une infraction reprochée que vise le paragraphe 88(7), 88(9) ou 95(1) du *Code* :

a) l'ordre des mots ou d'autres éléments faisant partie de la description ou du nom du système peuvent être transposés;

b) les mots et les groupes de mots, tels que les noms commerciaux ou les noms de produits, peuvent être abrégés.

4(3) S'il est fait mention d'un système approuvé en application de l'article 3 dans un document, notamment dans le certificat visé à l'article 257.2 du *Code*, ou dans des preuves concernant une infraction reprochée que vise le paragraphe 88(7), 88(9) ou 95(1) du *Code*, la description ou le nom mentionné peut différer de la description ou du nom prévu à l'article 3 en ce qui a trait à l'emploi de majuscules, à la ponctuation, à l'espacement et à l'utilisation de symboles, tels que les tirets, les points vignettes et les barres obliques.

Municipalités et services de police autorisés

5(1) La ville de Winnipeg est autorisée à utiliser des systèmes de saisie d'images.

5(2) Le Service de police de la ville de Winnipeg agissant au nom de celle-ci est autorisé à utiliser des systèmes de saisie d'images.

Renseignements prescrits — omission d'arrêter à un feu rouge

6(1) Pour l'application de l'article 257.2 du *Code*, les renseignements énoncés aux paragraphes (2) et (3) sont contenus dans toute reproduction d'une série d'images obtenues à l'aide d'un système de caméra de sécurité installé à une intersection relativement à une infraction au paragraphe 88(7) ou (9) du *Code* ou y sont annexés.

6(2) The information that must be displayed on reproductions under subsection (1) is the following information:

1. The first image of the sequence is to display the rear aspect of a vehicle that, while a red traffic control light requires it to stop, passes over two precisely spaced induction loops incorporated in the roadway before the intersection and within the system's field of view. The image is to include a superimposed data box as shown in drawing A1 in Schedule A. The data box is to contain the data display fields labelled A to F in drawing A1 and to show the information set out in table A1 in Schedule A.
2. The second image of the sequence is to display the rear aspect of the vehicle after it enters the intersection and to include a superimposed data box as shown in drawing A2 in Schedule A. The data box is to contain the data display fields labelled A to F in drawing A2 and to show the information set out in table A2 in Schedule A.

6(3) The information that must be appended to reproductions under subsection (1) is the information called for by Schedule D. The information must be appended in the form set out in that Schedule.

Prescribed information re speeding offences

7(1) For the purposes of section 257.2 of the Act, reproductions of a sequence of images obtained through the use of an intersection safety camera system relating to a contravention of subsection 95(1) of the Act (speeding offences) must, if the images also show a red light violation, display or have appended to them the information set out in subsections (2) and (3).

6(2) Sont contenus dans la reproduction visée au paragraphe (1) les renseignements suivants :

1. La première image de la série montre l'arrière d'un véhicule qui, au moment où il doit s'arrêter à un feu rouge, passe sur deux boucles d'induction placées à des intervalles précis et encastrées dans la chaussée avant l'intersection et à l'intérieur du champ du système. L'image comprend une boîte de données en surimpression comme l'indique le dessin A1 de l'annexe A. Cette boîte contient les champs d'affichage de données portant les lettres A à F et fournit les renseignements mentionnés au tableau A1 de l'annexe A.
2. La seconde image montre l'arrière du véhicule après que celui-ci s'est engagé dans l'intersection et comprend une boîte de données en surimpression comme l'indique le dessin A2 de l'annexe A. Cette boîte contient les champs d'affichage de données portant les lettres A à F et fournit les renseignements mentionnés au tableau A2 de l'annexe A.

6(3) Les renseignements qui sont annexés à la reproduction visée au paragraphe (1) sont ceux exigés à l'annexe D. Ils sont fournis au moyen de la formule que prévoit cette annexe.

Renseignements prescrits — excès de vitesse

7(1) Pour l'application de l'article 257.2 du *Code*, les renseignements énoncés aux paragraphes (2) et (3) sont contenus dans toute reproduction d'une série d'images obtenues à l'aide d'un système de caméra de sécurité installé à une intersection relativement à une infraction au paragraphe 95(1) du *Code* ou y sont annexés si les images indiquent également que le conducteur a omis de s'arrêter à un feu rouge.

7(2) The information that must be displayed on reproductions under subsection (1) is the following information:

1. The first image of the sequence is to display the rear aspect of a vehicle that, while a red traffic control light requires it to stop, passes over two precisely spaced induction loops incorporated in the roadway before the intersection and within the system's field of view. The image is to include a superimposed data box as shown in drawing A1 in Schedule A. The data box is to contain the data display fields labelled A to F in drawing A1 and to show the information set out in table A1 in Schedule A.
2. The second image of the sequence is to display the rear aspect of the vehicle after it enters the intersection and to include a superimposed data box as shown in drawing A2 in Schedule A. The data box is to contain the data display fields labelled A to F in drawing A2 and to show the information set out in table A2 in Schedule A.

7(3) The information that must be appended to reproductions under subsection (1) is the information called for by Schedule D. The information must be appended in the form set out in that Schedule.

7(4) For the purposes of section 257.2 of the Act, reproductions of a sequence of images obtained through the use of an intersection safety camera system relating to a contravention of subsection 95(1) of the Act (speeding offences) must, if the images do not also show a red light violation, display or have appended to them the information set out in subsections (5) and (6).

7(2) Sont contenus dans la reproduction visée au paragraphe (1) les renseignements suivants :

1. La première image de la série montre l'arrière d'un véhicule qui, au moment où il doit s'arrêter à un feu rouge, passe sur deux boucles d'induction placées à des intervalles précis et encastrées dans la chaussée avant l'intersection et à l'intérieur du champ du système. L'image comprend une boîte de données en surimpression comme l'indique le dessin A1 de l'annexe A. Cette boîte contient les champs d'affichage de données portant les lettres A à F et fournit les renseignements mentionnés au tableau A1 de l'annexe A.
2. La seconde image montre l'arrière du véhicule après qu'il s'est engagé dans l'intersection et comprend une boîte de données en surimpression comme l'indique le dessin A2 de l'annexe A. Cette boîte contient les champs d'affichage de données portant les lettres A à F et fournit les renseignements mentionnés au tableau A2 de l'annexe A.

7(3) Les renseignements qui sont annexés à la reproduction visée au paragraphe (1) sont ceux exigés à l'annexe D. Ils sont fournis au moyen de la formule que prévoit cette annexe.

7(4) Pour l'application de l'article 257.2 du *Code*, les renseignements énoncés aux paragraphes (5) et (6) sont contenus dans toute reproduction d'une série d'images obtenues à l'aide d'un système de caméra de sécurité installé à une intersection relativement à une infraction au paragraphe 95(1) du *Code* ou y sont annexés si les images n'indiquent pas également que le conducteur a omis de s'arrêter à un feu rouge.

7(5) The information that must be displayed on reproductions under subsection (4) is the following information:

1. The first image of the sequence is to display the rear aspect of a vehicle that exceeds the maximum allowable speed while passing over two precisely spaced induction loops incorporated in the roadway before the intersection and within the system's field of view. The image is to include a superimposed data box as shown in drawing B1 in Schedule B. The data box is to contain the data display fields labelled A to F in drawing B1 and to show the information set out in table B1 in Schedule B.
2. The second image of the sequence is to display the rear aspect of the vehicle after it enters the intersection and to include a superimposed data box as shown in drawing B2 in Schedule B. The data box is to contain the data display fields labelled A to F in drawing B2 and to show the information set out in table B2 in Schedule B.

7(6) The information that must be appended to reproductions under subsection (4) is the information called for by Schedule E. The information must be appended in the form set out in that Schedule.

7(7) For the purposes of section 257.2 of the Act, a reproduction of an image obtained through the use of a vehicle-mounted or trailer-mounted photo radar system relating to a contravention of subsection 95(1) of the Act (speeding offences) must display or have appended to it the information set out in subsections (8) and (9).

7(8) The information that must be displayed on a reproduction under subsection (7) is the following information:

1. The image is to display the rear aspect of a vehicle that, as determined by radar speed measurement, exceeds the maximum allowable speed while passing over the area of roadway monitored by the system's radar antenna.

7(5) Sont contenus dans la reproduction visée au paragraphe (4) les renseignements suivants :

1. La première image de la série montre l'arrière d'un véhicule qui excède la vitesse maximale permise au moment où il passe sur deux boucles d'induction placées à des intervalles précis et encastrées dans la chaussée avant l'intersection et à l'intérieur du champ du système. L'image comprend une boîte de données en surimpression comme l'indique le dessin B1 de l'annexe B. Cette boîte contient les champs d'affichage de données portant les lettres A à F et fournit les renseignements mentionnés au tableau B1 de l'annexe B.
2. La seconde image montre l'arrière du véhicule après qu'il s'est engagé dans l'intersection et comprend une boîte de données en surimpression comme l'indique le dessin B2 de l'annexe B. Cette boîte contient les champs d'affichage de données portant les lettres A à F et fournit les renseignements mentionnés au tableau B2 de l'annexe B.

7(6) Les renseignements qui sont annexés à la reproduction visée au paragraphe (4) sont ceux exigés à l'annexe E. Ils sont fournis au moyen de la formule que prévoit cette annexe.

7(7) Pour l'application de l'article 257.2 du *Code*, les renseignements énoncés aux paragraphes (8) et (9) sont contenus dans toute reproduction d'une image obtenue à l'aide d'un système de radar photographique installé dans ou sur un véhicule ou une remorque relativement à une infraction au paragraphe 95(1) du *Code* ou y sont annexés.

7(8) Sont contenus dans la reproduction visée au paragraphe (7) les renseignements suivants :

1. L'image montre l'arrière d'un véhicule qui, selon ce qu'indique le radar, excède la vitesse maximale permise au moment où il passe sur la partie de la chaussée sous surveillance.

2. The image is to include a superimposed data box as shown in drawing C1 in Schedule C. The data box is to contain the data display fields labelled A, C, E, G, H and I in drawing C1 and to show the information set out in table C1 in Schedule C.

7(9) The information that must be appended to reproductions under subsection (7) is the information called for by Schedule F. The information must be appended in the form set out in that Schedule.

Optional photo radar information

8 A reproduction of an image obtained through the use of a vehicle-mounted or trailer-mounted photo radar system relating to a contravention of subsection 95(1) of the Act (speeding offences) may, but does not have to,

(a) include the data display fields labelled B, D, and E in drawing C1, representing the following information:

(i) in field B, the radar range used to measure the target vehicle's speed, signified by one dash for range 1 (less sensitive) and two dashes for range 2 (more sensitive),

(ii) in field D, the identification number of the peace officer having care of the system, if applicable, being a two-digit identification number assigned by the municipality or police service using the system,

(iii) in field E, the number of the film roll containing the image; and

(b) display handwritten information entered by a peace officer in the handwritten display box shown in drawing C1.

Conditions of use of systems

9(1) A municipality or police service must not use an image capturing enforcement system to capture the image of the front of a vehicle.

2. L'image comprend une boîte de données en surimpression comme l'indique le dessin C1 de l'annexe C. Cette boîte contient les champs d'affichage de données portant les lettres A, C, E, G, H et I et fournit les renseignements mentionnés au tableau C1 de l'annexe C.

7(9) Les renseignements qui sont annexés à la reproduction visée au paragraphe (7) sont ceux exigés à l'annexe F. Ils sont fournis au moyen de la formule que prévoit cette annexe.

Renseignements facultatifs

8 Il n'est pas nécessaire que la reproduction d'une image obtenue à l'aide d'un système de radar photographique installé dans ou sur un véhicule ou une remorque relativement à une infraction au paragraphe 95(1) du *Code* :

a) inclue les champs d'affichage de données portant les lettres B, D et E dans le dessin C1 et donnant les renseignements suivants :

(i) dans le champ B, la portée du radar servant à mesurer la vitesse du véhicule cible, indiquée par un tiret s'il s'agit d'une portée de niveau 1 (sensibilité inférieure) et par deux tirets s'il s'agit d'une portée de niveau 2 (sensibilité supérieure),

(ii) dans le champ D, le numéro d'identification de l'agent de la paix qui s'occupe du système, le cas échéant, à savoir un numéro à deux chiffres attribué par la municipalité ou le service de police utilisant le système,

(iii) dans le champ E, le numéro de la bobine de pellicule photographique contenant l'image;

b) affiche les renseignements inscrits à la main par l'agent de la paix dans la boîte d'affichage de données manuscrites qu'indique le dessin C1.

Conditions d'utilisation des systèmes

9(1) Il est interdit aux municipalités et aux services de police d'utiliser des systèmes de saisie d'images pour photographier l'avant des véhicules.

9(2) A municipality or police service must not use a photo radar system to detect a speed limit violation that occurs at an intersection that is controlled by traffic control lights unless the intersection is within a construction, playground or school zone.

Evidence of testing

10(1) For the purposes of clause 257.3(2)(b) of the Act, the prescribed time for a test recommended by the manufacturer of

(a) an intersection safety camera system is one year before or after the date of the offence charged; or

(b) a vehicle-mounted or trailer-mounted photo radar system is six months before or after the date of the offence charged.

10(2) The tester's certificate form set out in Schedule G is prescribed for use under subsection 257.3(2) of the Act.

Construction zones

11(1) For the purposes of subsection 257.1(2) of the Act, a construction zone is a portion or length of highway that

(a) is under construction or where any reconstruction, widening, marking, repairs or other work is being done by or on behalf of the traffic authority; and

(b) is identified as a construction or work zone by approved traffic control devices placed at the beginning and end of the zone facing each direction of travel in it.

11(2) In clause (1)(a), repairs or other work done on behalf of a traffic authority includes installation of, and repairs and modifications to, the equipment or facilities of any person who the traffic authority allows to maintain equipment or facilities on or under the highway.

9(2) Les municipalités et les services de police ne peuvent utiliser des systèmes de radars photographiques pour constater les violations de limites de vitesse qui surviennent à des intersections où se trouvent des feux de circulation que si les intersections sont situées dans des zones de construction ou de terrain de jeux ou des zones scolaires.

Preuve de vérification

10(1) Pour l'application de l'alinéa 257.3(2)b) du *Code*, le délai prescrit pour que soit effectuée la vérification recommandée par le fabricant :

a) est de un an avant ou après la date de l'infraction reprochée, dans le cas d'un système de caméra de sécurité installé à une intersection;

b) est de six mois avant ou après la date de l'infraction reprochée, dans le cas d'un système de radar photographique installé dans ou sur un véhicule ou une remorque.

10(2) La formule de certificat de vérificateur figurant à l'annexe G est prescrite pour l'application du paragraphe 257.3(2) du *Code*.

Zones de construction

11(1) Pour l'application du paragraphe 257.1(2) du *Code*, une zone de construction est un tronçon de route qui :

a) d'une part, est en construction ou sur lequel des travaux de reconstruction, d'élargissement, de marquage, de réparation ou autres sont effectués par ou pour l'autorité chargée de la circulation;

b) d'autre part, constitue une telle zone selon ce qu'indiquent des dispositifs de signalisation approuvés, installés au début et à la fin de la zone et faisant face aux véhicules qui y circulent dans chaque direction.

11(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), les travaux de réparation ou autres effectués par ou pour une autorité chargée de la circulation comprennent la mise en place de matériel ou d'installations appartenant à une personne à qui l'autorité permet d'avoir du matériel ou des installations sur ou sous la route ainsi que les réparations et les modifications dont ils font l'objet.

Playground zones

12(1) For the purposes of subsection 257.1(2) of the Act, a playground zone is a portion or length of highway that

(a) adjoins or is adjacent to an area set aside by a municipality for children's recreational activities; and

(b) is identified as a playground zone by approved traffic control devices placed at the beginning of the zone facing each direction of traffic entering the zone.

12(2) A playground zone starts at the approved traffic control device facing one or more lanes of traffic and ends at the approved traffic control device facing the oncoming travel lanes. If there are no oncoming travel lanes or no device facing them, the playground zone ends at a point past the set-aside area that is the same distance past the area as the device marking the start of the zone is ahead of the area.

School zones

13(1) For the purposes of subsection 257.1(2) of the Act, a school zone is a portion or length of highway that

(a) adjoins or is adjacent to land

(i) on which a school is located, or

(ii) that is a schoolyard or school recreational facility; and

(b) is identified as a school zone by approved traffic control devices placed at the beginning of the zone facing each direction of traffic entering the zone.

Zones de terrain de jeux

12(1) Pour l'application du paragraphe 257.1(2) du Code, une zone de terrain de jeux est un tronçon de route qui :

a) d'une part, est contigu à une zone affectée par une municipalité aux activités récréatives des enfants;

b) d'autre part, constitue une telle zone selon ce qu'indiquent des dispositifs de signalisation approuvés, installés au début de la zone et faisant face aux véhicules qui circulent dans chaque direction et qui s'y engagent.

12(2) La zone de terrain de jeux commence à l'endroit où se trouve le dispositif de signalisation approuvé faisant face à une ou à plusieurs voies de circulation et se termine à l'endroit où se trouve le dispositif de signalisation approuvé faisant face aux voies réservées aux véhicules venant en sens inverse. S'il n'y a aucune voie réservée aux véhicules venant en sens inverse ni aucun dispositif faisant face à une telle voie, la zone de terrain de jeux se termine à un endroit qui se trouve après la zone affectée aux activités récréatives et qui est situé, par rapport à celle-ci, à la même distance que le dispositif indiquant le début de la zone de terrain de jeux.

Zones scolaires

13(1) Pour l'application du paragraphe 257.1(2) du Code, une zone scolaire est un tronçon de route qui :

a) d'une part, est contigu à un terrain, selon le cas :

(i) qu'occupe une école,

(ii) qui est une cour d'école ou une installation récréative scolaire;

b) d'autre part, constitue une telle zone selon ce qu'indiquent des dispositifs de signalisation approuvés, installés au début de la zone et faisant face aux véhicules qui circulent dans chaque direction et qui s'y engagent.

13(2) A school zone starts at the approved traffic control device facing one or more lanes of traffic and ends at the approved traffic control device facing the oncoming travel lanes. If there are no oncoming travel lanes or no device facing them, the school zone ends at a point past the school land that is the same distance past the land as the device marking the start of the zone is ahead of it.

Coming into force

14 This regulation comes into force on the day *The Highway Traffic Amendment and Summary Convictions Amendment Act*, S.M. 2002, c. 1, comes into force.

13(2) La zone scolaire commence à l'endroit où se trouve le dispositif de signalisation approuvé faisant face à une ou à plusieurs voies de circulation et se termine à l'endroit où se trouve le dispositif de signalisation approuvé faisant face aux voies réservées aux véhicules venant en sens inverse. S'il n'y a aucune voie réservée aux véhicules venant en sens inverse ni aucun dispositif faisant face à une telle voie, la zone scolaire se termine à un endroit qui se trouve après le terrain scolaire et qui est situé, par rapport à celui-ci, à la même distance que le dispositif indiquant le début de la zone scolaire.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur les poursuites sommaires*, c. 1 des *L.M. 2002*.

SCHEDULE A
(Subsections 6(2) and 7(2))

Drawing A1 — data box for first of two images regarding one red light violation from intersection safety camera system




<p>Data display field A <— Data display field B</p>		<p>- - - ></p>
<p>Data display field B <— Data display field C</p>		<p>- - - ></p>
<p>Data display field C <— Data display field D</p>		<p>- - - ></p>

Table A1

Field A	the time the image is captured, displayed in hours and superscript minutes on a 24-hour clock basis
Field B	<p>first value: the lane number, being a number the intersection safety camera system assigns to the monitored lane the vehicle is travelling in, displayed in ascending numbers from left to right starting with the first lane monitored by the system at the time of the image</p> <p>second value (following a capital letter "Y"): the length of the yellow-light phase immediately before the red light phase during which the violation occurs, displayed in seconds and superscript tenths of a second</p>
Field C	the violation number, being a number the intersection safety camera system assigns to the sequence of images relating to one red light or speeding violation based on the order of the images on the photographic film or other media on which they are captured
Field D	the location code, being a numerical code assigned to the intersection by the municipality or police service using the intersection safety camera system
Field E	the length of time the red traffic control light is lit before the image is captured, displayed in seconds and superscript tenths of a second following a capital "R"

Field F	the date the image is captured, displayed in day-month-year numerical format
------------	--

Drawing A2 — data box for second of two images regarding one red light violation from intersection safety camera system

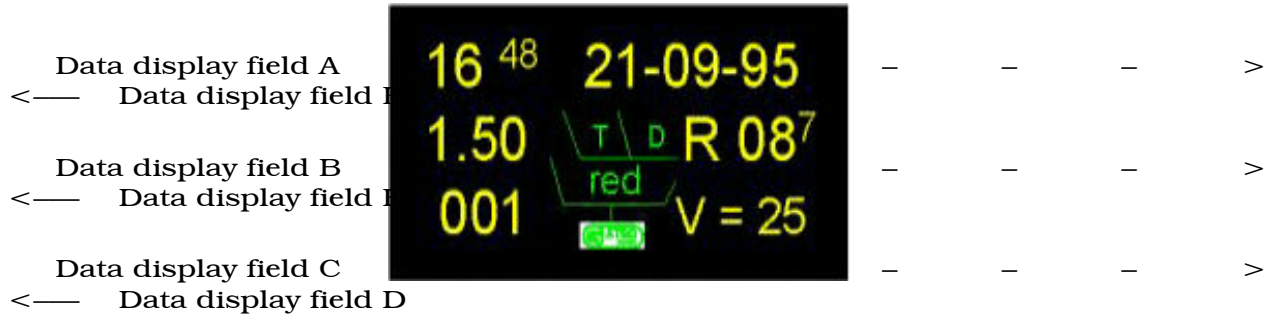


Table A2

Field A	the time the image is captured, displayed in hours and superscript minutes on a 24-hour clock basis
Field B	the time elapsed between the first and second image, displayed in seconds and hundredths of a second in decimal format
Field C	the violation number, being a number the intersection safety camera system assigns to the sequence of images relating to one red light or speeding violation based on the order of the images on the photographic film or other media on which they are captured
Field D	the vehicle's speed at the point of the induction loops before the intersection, displayed in kilometres per hour following a capital "V" and the symbol "=", determined by reference to the time the vehicle takes to travel the distance separating the two induction loops incorporated in the roadway at the point of the first image
Field E	the length of time the red traffic control light is lit before the image is captured, displayed in seconds and superscript tenths of a second following a capital "R"
Field F	the date the image is captured, displayed in day-month-year numerical format

SCHEDULE B
(Subsection 7(5))

Drawing B1 — data box for first of two images regarding one speeding violation from intersection safety camera system

<p>Data display field A <— Data display field B</p>		-	-	-	>
<p>Data display field B <— Data display field C</p>		-	-	-	>
<p>Data display field C <— Data display field D</p>		-	-	-	>

Table B1

Field A	the time the image is captured, displayed in hours and superscript minutes on a 24-hour clock basis
Field B	first value: the lane number, being a number the intersection safety camera system assigns to the monitored lane the vehicle is travelling in, displayed in ascending numbers from left to right starting with the first lane monitored by the system at the time of the image second value ("0 ⁰ "): reserved for use in relation to red light violations
Field C	the violation number, being a number the intersection safety camera system assigns to the sequence of images relating to one red light or speeding violation based on the order of the images on the photographic film or other media on which they are captured
Field D	the location code, being a numerical code assigned to the intersection by the municipality or police service using the intersection safety camera system
Field E	the distance in centimetres separating the induction loops incorporated in the roadway at the point of the image, being the distance used in determining the vehicle's speed

Field F	the date the image is captured, displayed in day-month-year numerical format
------------	--

Drawing B2 — data box for second of two images regarding one speeding violation from intersection safety camera system

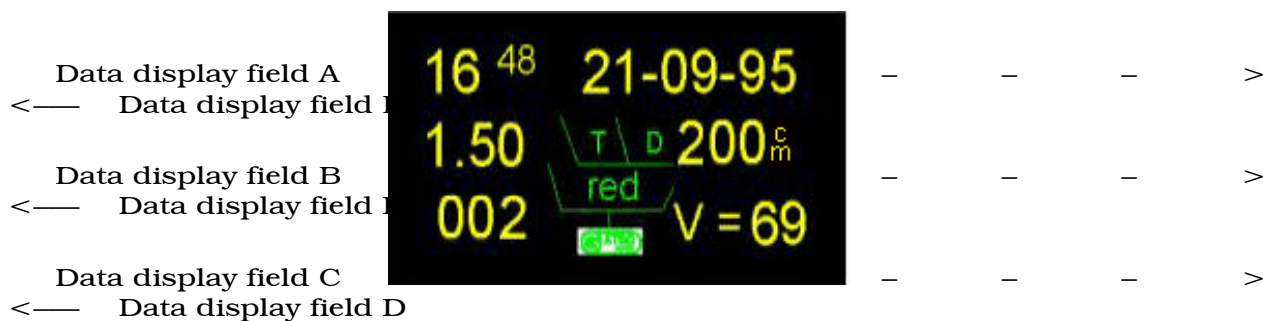


Table B2

Field A	the time the image is captured, displayed in hours and superscript minutes on a 24-hour clock basis
Field B	the time elapsed between the first and second image, displayed in seconds and hundredths of a second in decimal format
Field C	the violation number, being a number the intersection safety camera system assigns to the sequence of images relating to one red light or speeding violation based on the order of the images on the photographic film or other media on which they are captured
Field D	the vehicle's speed at the point of the induction loops before the intersection, displayed in kilometres per hour following a capital "V" and the symbol "=", determined by reference to the time the vehicle takes to travel the distance separating the two induction loops incorporated in the roadway at the point of the first image
Field E	the distance in centimetres separating the induction loops, being the distance used in determining the vehicle's speed
Field F	the date the image is captured, displayed in day-month-year numerical format

SCHEDULE C
(Subsection 7(8))

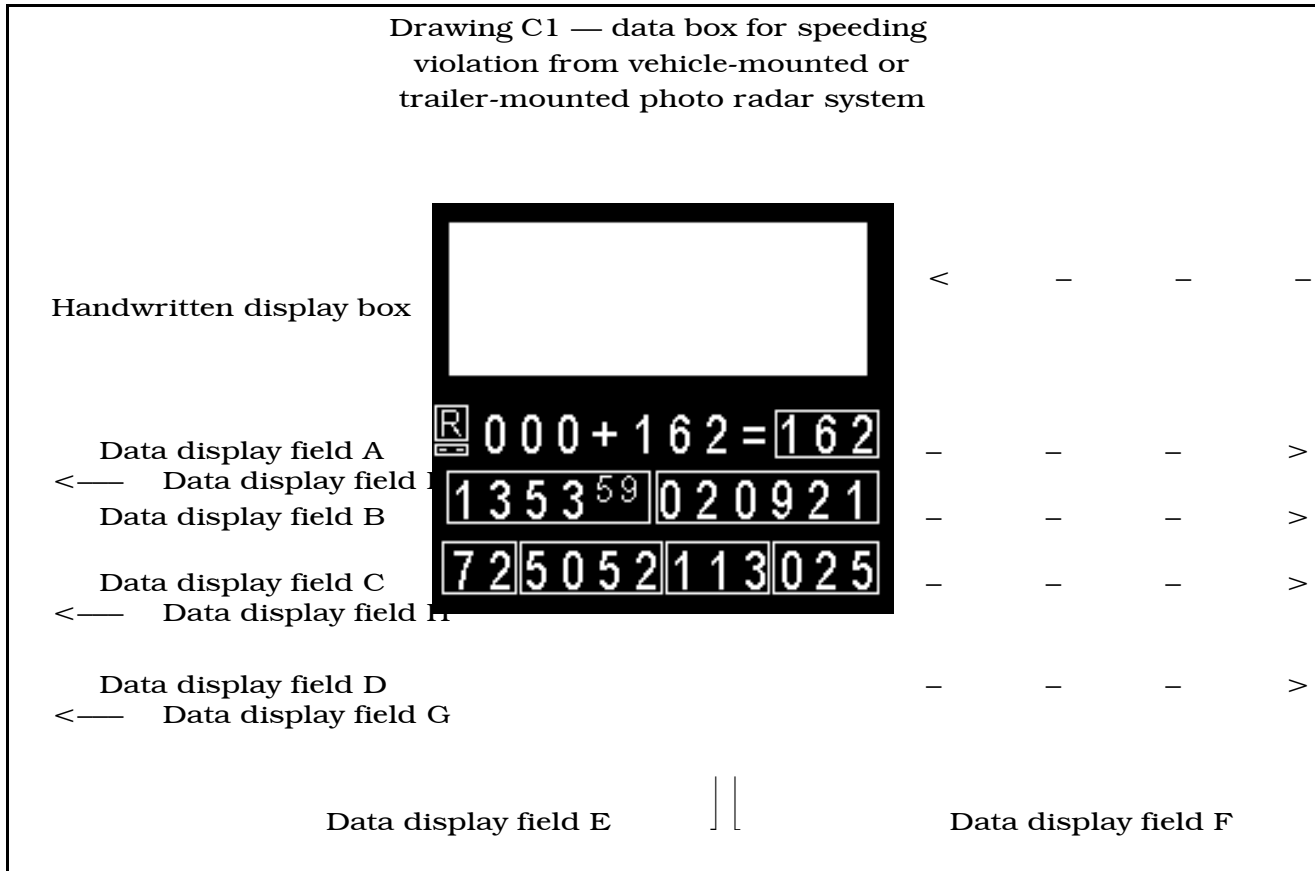


Table C1

Field A	the direction of the target vehicle's travel in relation to the photo radar system, signified by the letter "R" for receding
Field C	the time the image is captured, displayed in hours and minutes, and superscript seconds, on a 24-hour clock basis
Field F	the location code, being a numerical code assigned by the municipality or police service using the photo radar system to the location where the system is deployed
Field G	the violation number, being a number the photo radar system assigns to the image relating to one speeding violation based on the order of the image on the photographic film or other media on which it is captured
Field H	the date on which the image is captured, displayed in year-month-day numerical format

Field I	the target vehicle's speed, displayed in km/h in the following format: (speed of system vehicle/platform ["000" when stationary]) + (separation speed of target vehicle) = (actual speed of target vehicle)
---------	--

SCHEDULE D
(Subsections 6(3) and 7(3))

Statement of Peace Officer Respecting Image Capturing Enforcement Evidence

Name of peace officer who issued offence notice

Rank (if applicable) _____ Identification Number _____

Name of police service/municipality

Nature of contravention _____ Section of Highway Traffic Act
contravened _____
(e.g. fail to stop for red light,
speeding)

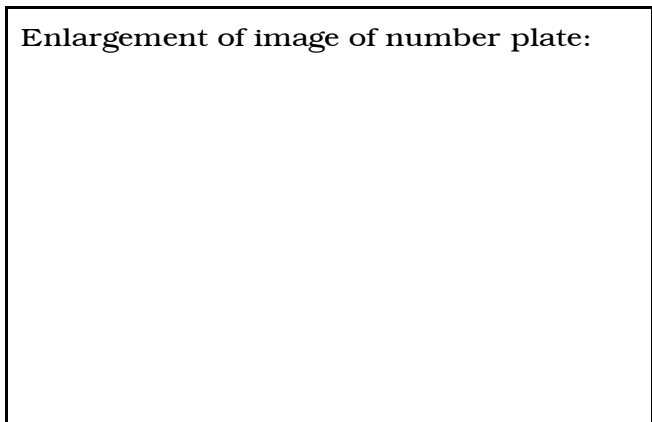
Type of image capturing enforcement system used

Date and time of contravention _____

Location code of location where images were captured _____ The location code corresponds with the following location in the Province of Manitoba
Street/road

Speed limit at location _____ km/h Direction _____
Municipality _____

Plate number and province of vehicle involved in contravention



Owner of vehicle

Particulars of vehicle

Red-phase elapsed time before first image _____ Red-phase elapsed time before second image _____

Speed of vehicle at time of first image ____ km/h Lane number ____
Yellow-phase elapsed time before contravention ____ Violation number ____
Time elapsed between images ____ Offence notice number ____

The appended images are reproductions of images obtained through the use of an image capturing enforcement system approved by the *Image Capturing Enforcement Regulation*.

Date of statement _____ Signature of peace officer _____

SCHEDULE E
(Subsection 7(6))

Statement of Peace Officer Respecting Image Capturing Enforcement Evidence

Name of peace officer who issued offence notice

Rank (if applicable) _____ Identification Number _____

Name of police service/municipality

Nature of contravention Section of Highway Traffic Act
speeding contravened 95(1)

Type of image capturing enforcement system used

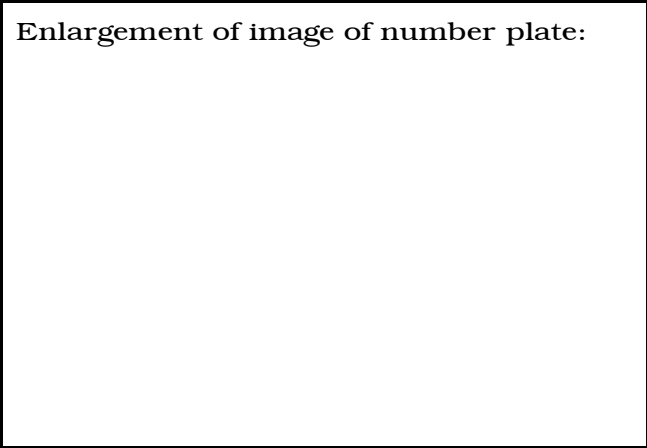
Date and time of contravention _____

Location code of location where images were captured _____ The location code corresponds with the following location in the Province of Manitoba
Street/road

Speed limit at location ____ km/h Direction _____
Municipality _____

Plate number and province of vehicle involved in contravention

Enlargement of image of number plate:



Owner of vehicle

Particulars of vehicle

Speed of vehicle at time of first image _____ km/h

Lane number _____

Distance used in determining the vehicle's speed _____ cm

Violation number _____

Time elapsed between images _____

Offence notice number _____

The appended images are reproductions of images obtained through the use of an image capturing enforcement system approved by the *Image Capturing Enforcement Regulation*.

Date of statement _____

Signature of peace officer

SCHEDULE F
(Subsection 7(9))

Statement of Peace Officer Respecting Image Capturing Enforcement Evidence

Name of peace officer who issued offence notice

Rank (if applicable) _____

Identification Number _____

Name of police service/municipality

Nature of contravention

speeding _____

Section of Highway Traffic Act contravened 95(1)

Type of image capturing enforcement system used

Date and time of contravention _____

Location code of location where image was captured _____

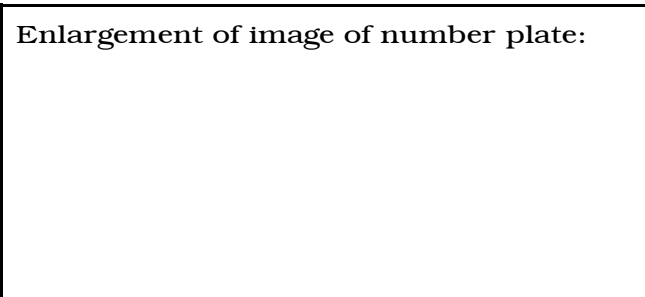
The location code corresponds with the following location in the Province of Manitoba
Street/road

Speed limit at location _____ km/h

Direction _____

Municipality _____

Plate number and province of vehicle involved in contravention



Owner of vehicle

Particulars of vehicle

Speed of vehicle at time of image _____ km/h

The photo radar system was operating in receding mode when the image was captured.

Violation number _____

Offence notice number

The appended images are reproductions of an image obtained through the use of an image capturing enforcement system approved by the *Image Capturing Enforcement Regulation*.

Date of statement _____

Signature of peace officer

Schedule G follows the French version of Schedules A to F.

ANNEXE A
[Paragraphe 6(2) et 7(2)]

Dessin A1 — boîte de données comprise dans la première des deux images concernant une omission d'arrêter à un feu rouge et provenant d'un système de caméra de sécurité installé à une intersection



Tableau A1

Champ A	le moment où l'image est prise, affiché en heures et, en indice supérieur, en minutes
Champ B	première valeur : le numéro de la voie, à savoir le numéro que le système attribue à la voie surveillée où circule le véhicule, indiqué en chiffres ascendants et déterminé en fonction de la première voie — à partir de la gauche — surveillée par le système au moment où est prise l'image seconde valeur (après un Y majuscule) : la durée de la phase où le feu jaune est allumé juste avant la phase où le feu rouge est allumé et au cours de laquelle se produit l'infraction, cette durée étant affichée en secondes et, en indice supérieur, en dixièmes de seconde
Champ C	le numéro de l'infraction, à savoir le numéro que le système attribue à la série d'images concernant une omission d'arrêter à un feu rouge ou un excès de vitesse d'après l'ordre des images sur la pellicule photographique ou sur tout autre support utilisé
Champ D	le code d'emplacement, à savoir le code numérique attribué à l'intersection par la municipalité ou le service de police qui utilise le système
Champ E	la durée de la période pendant laquelle le feu rouge est allumé avant la prise de l'image, affichée, après un R majuscule, en secondes et, en indice supérieur, en dixièmes de seconde
Champ F	la date où l'image est prise, affichée sous forme numérique et indiquant le jour, le mois et l'année

Dessin A2 — boîte de données comprise dans la seconde image concernant une omission d'arrêter à un feu rouge et provenant d'un système de caméra de sécurité installé à une intersection



Tableau A2

Champ A	le moment où l'image est prise, affiché en heures et, en indice supérieur, en minutes
Champ B	le temps écoulé entre la première et la seconde image, affiché sous forme décimale en secondes et en centièmes de seconde
Champ C	le numéro de l'infraction, à savoir le numéro que le système attribue à la série d'images concernant une omission d'arrêter à un feu rouge ou un excès de vitesse d'après l'ordre des images sur la pellicule photographique ou sur tout autre support utilisé
Champ D	la vitesse du véhicule à l'endroit où se trouvent les boucles d'induction avant l'intersection, affichée en km/h après un V majuscule et le symbole = et déterminée en fonction du temps que le véhicule prend pour parcourir la distance qui sépare les deux boucles d'induction encastrées dans la chaussée à l'endroit où est prise la première image
Champ E	la durée de la période pendant laquelle le feu rouge est allumé avant la prise de l'image, affichée, après un R majuscule, en secondes et, en indice supérieur, en dixièmes de seconde
Champ F	la date où l'image est prise, affichée sous forme numérique et indiquant le jour, le mois et l'année

ANNEXE B
[Paragraphe 7(5)]

Dessin B1 — boîte de données comprise dans la première des deux images concernant un excès de vitesse et provenant d'un système de caméra de sécurité installé à une intersection



Tableau B1

Champ A	le moment où l'image est prise, affiché en heures et, en indice supérieur, en minutes
Champ B	première valeur : le numéro de la voie, à savoir le numéro que le système attribue à la voie surveillée où circule le véhicule, indiqué en chiffres ascendants et déterminé en fonction de la première voie — à partir de la gauche — surveillée par le système au moment où est prise l'image seconde valeur (0 ⁰) : utilisée seulement à l'égard des omissions d'arrêter à un feu rouge
Champ C	le numéro de l'infraction, à savoir le numéro que le système attribue à la série d'images concernant une omission d'arrêter à un feu rouge ou un excès de vitesse d'après l'ordre des images sur la pellicule photographique ou sur tout autre support utilisé
Champ D	le code d'emplacement, à savoir le code numérique attribué à l'intersection par la municipalité ou le service de police qui utilise le système
Champ E	la distance, exprimée en centimètres, séparant les boucles d'induction encastrées dans la chaussée à l'endroit où l'image est prise, à savoir la distance permettant de déterminer la vitesse du véhicule
Champ F	la date où l'image est prise, affichée sous forme numérique et indiquant le jour, le mois et l'année

Dessin B2 — boîte de données comprise dans la seconde image concernant un excès de vitesse et provenant d'un système de caméra de sécurité installé à une intersection



Tableau B2

Champ A	le moment où l'image est prise, affiché en heures et, en indice supérieur, en minutes
Champ B	le temps écoulé entre la première et la seconde image, affiché sous forme décimale en secondes et en centièmes de seconde
Champ C	le numéro de l'infraction, à savoir le numéro que le système attribue à la série d'images concernant une omission d'arrêter à un feu rouge ou un excès de vitesse d'après l'ordre des images sur la pellicule photographique ou sur tout autre support utilisé
Champ D	la vitesse du véhicule à l'endroit où se trouvent les boucles d'induction avant l'intersection, affichée en km/h après un V majuscule et le symbole = et déterminée en fonction du temps que le véhicule prend pour parcourir la distance qui sépare les deux boucles d'induction encastrées dans la chaussée à l'endroit où est prise la première image
Champ E	la distance, exprimée en centimètres, séparant les boucles d'induction, à savoir la distance permettant de déterminer la vitesse du véhicule
Champ F	la date où l'image est prise, affichée sous forme numérique et indiquant le jour, le mois et l'année

ANNEXE C
[Paragraphe 7(8)]

Dessin C1 — boîte de données comprise dans l'image
concernant un excès de vitesse et provenant
d'un système de radar photographique installé
dans ou sur un véhicule ou une remorque

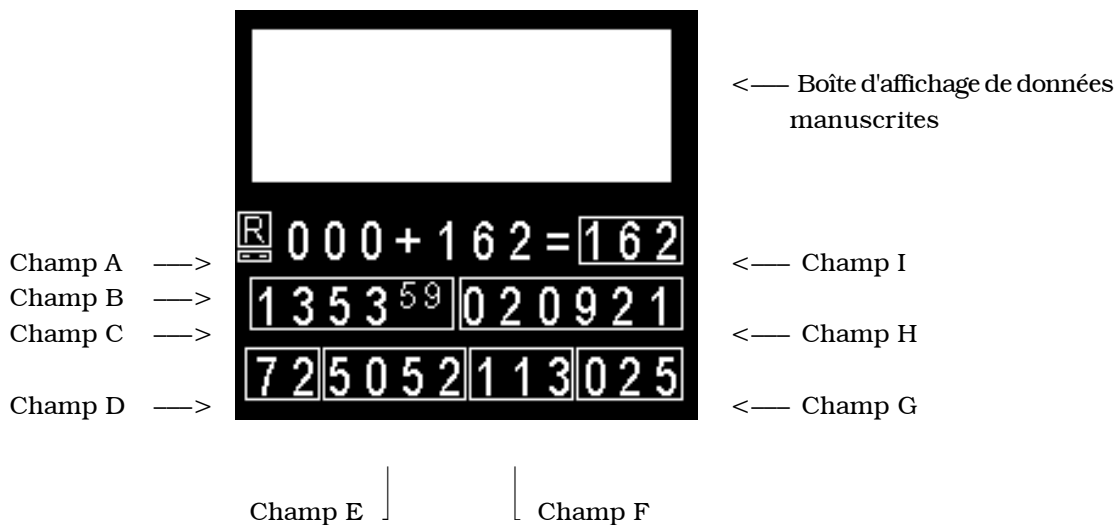


Tableau C1

Champ A	la direction du véhicule cible relativement au système, indiquée par la lettre R (véhicule s'éloignant)
Champ C	le moment où l'image est prise, affiché en heures et en minutes et, en indice supérieur, en secondes
Champ F	le code d'emplacement, à savoir le code numérique attribué par la municipalité ou le service de police visé à l'endroit où le système est utilisé
Champ G	le numéro de l'infraction, à savoir le numéro que le système attribue à l'image concernant un excès de vitesse d'après l'ordre de l'image sur la pellicule photographique ou sur tout autre support utilisé
Champ H	la date où l'image est prise, affichée sous forme numérique et indiquant le jour, le mois et l'année
Champ I	la vitesse du véhicule cible, affichée en km/h de la façon suivante : (vitesse du véhicule/de la plate-forme où se trouve le système [000 lorsqu'il est immobile]) + (vitesse de séparation du véhicule cible) = (vitesse actuelle du véhicule cible)

ANNEXE D
[Paragraphe 6(3) et 7(3)]

Déclaration de l'agent de la paix concernant la preuve obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images

Nom de l'agent de la paix qui a délivré l'avis d'infraction : _____

Rang (s'il y a lieu) : _____ N° d'identification : _____

Nom du service de police/de la municipalité : _____

Nature de l'infraction : _____ Article du *Code la route* : _____
(par ex. omission d'arrêter à un feu rouge, excès de vitesse)

Type de système de saisie d'images utilisé : _____

Date et heure de l'infraction : _____

Code d'emplacement de l'endroit où ont été prises les images : _____ Le code d'emplacement correspond à l'endroit suivant au Manitoba :

Vitesse maximale à cet endroit : _____ km/h

Rue/chemin : _____

Direction : _____

Municipalité : _____

Numéro de plaque du véhicule visé et province d'où il provient : _____

Agrandissement de l'image de la plaque d'immatriculation

Propriétaire du véhicule : _____ Précisions concernant le véhicule : _____

Période pendant laquelle le feu rouge a été allumé avant la prise de la première image : _____

Période pendant laquelle le feu rouge a été allumé avant la prise de la seconde image : _____

Vitesse du véhicule au moment de la prise de la première image : _____ km/h

Numéro de la voie : _____

Période pendant laquelle le feu jaune a été allumé avant l'infraction : _____

Numéro de l'infraction : _____

Période écoulée entre la prise des images : _____

N° de l'avis d'infraction : _____

Les images annexées constituent des reproductions d'images obtenues à l'aide d'un système de saisie d'images approuvé par le *Règlement sur les systèmes de saisie d'images*.

Date de la déclaration : _____

Signature de l'agent de la paix : _____

ANNEXE E
[Paragraphe 7(6)]

Déclaration de l'agent de la paix concernant la preuve obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images

Nom de l'agent de la paix qui a délivré l'avis d'infraction : _____

Rang (s'il y a lieu) : _____ Numéro d'identification : _____

Nom du service de police/de la municipalité : _____

Nature de l'infraction : excès de vitesse Article du *Code de la route* : 95(1)

Type de système de saisie d'images utilisé : _____

Date et heure de l'infraction : _____

Code d'emplacement de l'endroit où ont été prises les images : _____

Le code d'emplacement correspond à l'endroit suivant au Manitoba :

Rue/chemin : _____

Vitesse maximale à cet endroit : _____ km/h

Direction : _____

Municipalité : _____

Numéro de plaque du véhicule visé et province d'où il provient : _____

Agrandissement de l'image de la plaque d'immatriculation

Propriétaire du véhicule : _____

Précisions concernant le véhicule : _____

Vitesse du véhicule au moment de la prise de la première image : _____ km/h

Numéro de la voie : _____

Distance permettant de déterminer la vitesse du véhicule : _____ cm

Numéro de l'infraction : _____

Période écoulée entre la prise des images : _____

N° de l'avis d'infraction : _____

Les images annexées constituent des reproductions d'images obtenues à l'aide d'un système de saisie d'images approuvé par le *Règlement sur les systèmes de saisie d'images*.

Date de la déclaration : _____

Signature de l'agent de la paix : _____

ANNEXE F
[Paragraphe 7(9)]

Déclaration de l'agent de la paix concernant la preuve obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images

Nom de l'agent de la paix qui a délivré l'avis d'infraction : _____

Rang (s'il y a lieu) : _____ Numéro d'identification : _____

Nom du service de police/de la municipalité : _____

Nature de l'infraction : excès de vitesse Article du *Code de la route* : 95(1)

Type de système de saisie d'images utilisé : _____

Date et heure de l'infraction : _____

Code d'emplacement de l'endroit où a été prise l'image : _____

Le code d'emplacement correspond à l'endroit suivant au Manitoba :

Rue/chemin : _____

Vitesse maximale à cet endroit : _____ km/h

Direction : _____

Municipalité : _____

Numéro de plaque du véhicule visé et province d'où il provient : _____

Agrandissement de l'image de la plaque d'immatriculation

Propriétaire du véhicule : _____

Précisions concernant le véhicule : _____

Vitesse du véhicule au moment de la prise de l'image : _____ km/h

Le système photographiait l'arrière des véhicules lorsque l'image a été prise.

Numéro de l'infraction : _____

N° de l'avis d'infraction : _____

Les images annexées constituent des reproductions d'une image obtenue à l'aide d'un système de saisie d'images approuvé par le *Règlement sur les systèmes de saisie d'images*.

Date de la déclaration : _____

Signature de l'agent de la paix : _____

SCHEDULE G
(Subsection 10(2))

TESTING CERTIFICATE
(Image Capturing Enforcement System)

ANNEXE G
[Paragraphe 10(2)]

CERTIFICAT DE VÉRIFICATION
(Système de saisie d'images)

I/Je, _____,

a qualified tester appointed by the Minister of Transportation and Government Services for the Province of Manitoba, hereby certify that I conducted the following test(s) in accordance with the manufacturer's specifications on the following image capturing enforcement system, a system approved by the *Image Capturing Enforcement Regulation*, and found the system to accurately measure and record speed in kilometres per hour and to be functioning properly in all other respects:

vérificateur ou vérificatrice qualifié nommé par le ministre des Transports et des Services gouvernementaux du Manitoba, certifie par les présentes que j'ai, en conformité avec les indications du fabricant, procédé à des vérifications concernant le système de saisie d'images indiqué ci-après et approuvé en vertu du *Règlement sur les systèmes de saisie d'images*; j'ai constaté que le système en question mesurait et enregistrait la vitesse en kilomètre-heure avec précision et fonctionnait bien à tout autre égard.

Tests conducted on/Date des vérifications : _____
D/J M/M. Y/AN

Description of test(s)/Nature des vérifications : _____

Type of system/Type de système : _____
(e.g. intersection safety camera, vehicle-mounted photo radar, trailer-mounted photo radar)
(par ex. caméra de sécurité installée à une intersection, radar photographique installé dans ou sur un véhicule ou une remorque)

Manufacturer/Fabricant : _____

Model Name or Number/Modèle ou numéro de modèle : _____

Serial Number/Numéro de série : _____

Date : _____
D/J M/M. Y/AN

Signature of Tester/Signature du vérificateur ou de la vérificatrice

Address/Adresse : _____

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba